DRAAF
(Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

ISOLATION PAR L'EXTÉRIEUR DE L'AILE EST DU BÂTIMENT

16 rue Aimé Rudel
63370 LEMPDES

LOT 00 - COMMUN

CCTP
PHASE PRO/DCE

MAITRE D'OUVRAGE
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes 16 B rue Aimé RUDEL 63370 LEMPDES
MAITRISE D'OEUVRE
AMC2 Architectes 13 Avenue Joseph Claussat 63400 CHAMALIÈRES amc2architectes@gmail.com 04 73 70 10 06

AMC2 ARCHITECTES		N° AFFAIRE : 2511 DATE : 13/03/2026

SOMMAIRE

0.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE
0.1.1 Présentation du projet…… 3
0.1.2 Nature du marché…… 3
0.1.3 Objet du document…… 3
0.1.4 Liste des intervenants…… 3
0.1.5 Liste des lots…… 4
0.1.6 Liste des documents graphiques et pièces écrites…… 4

0.2 NOTES COMMUNES SUR L'OPÉRATION
0.2.1 Sécurité Incendie…… 4
0.2.1.1 Classement de l'établissement…… 4
0.2.1.2 Notice Sécurité Incendie…… 4
0.2.1.3 Comportement au feu des matériaux…… 4
0.2.2 Note sur l'acoustique…… 5
0.2.3 Note sur la thermique…… 5
0.2.4 Hygiène et Sécurité des travailleurs…… 5
0.2.5 Prescriptions réglementaires communes à tous les corps d'état…… 5

0.3 PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE
0.3.1 Prestations dues par l'entreprise…… 6
0.3.2 Proposition de base / variantes exigées / variantes facultatives…… 6
0.3.3 Planning prévisionnel…… 6
0.3.4 Protection des ouvrages / dégradations…… 7
0.3.5 Réception des supports…… 7

0.4 DÉMARCHES ET ÉTUDES
0.4.1 Démarches et autorisations…… 7
0.4.2 Caractère forfaitaire de l'offre…… 7
0.4.3 Caractère non limitatif du CCTP…… 8
0.4.4 Vérification des plans…… 8
0.4.5 Études d'exécution…… 9
0.4.6 Plans d'Atelier et de Chantier (PAC)…… 10
0.4.7 Synthèse de plans d'exécution (SYN)…… 10

0.5 MATÉRIAUX / ÉQUIPEMENTS / PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS
0.5.1 Prescriptions concernant les matériaux et les équipements…… 11
0.5.2 Marques / Modèles / Échantillons / Coloris…… 11
0.5.3 Techniques non traditionnelles…… 11
0.5.4 Agréments / Essais / Analyses…… 11

0.6 TRAVAUX
0.6.1. Connaissance des lieux…… 12
0.6.2. Installation de chantier commune à toutes les entreprises…… 12
0.6.2.1. Dépenses communes de chantier…… 12
0.6.2.2. Dépense d'entretien…… 13
0.6.3. Organisation de chantier…… 13
0.6.4. Règles d'exécution générales…… 14
0.6.5. Interfaces entre lots…… 15
0.6.6. Démolitions…… 16
0.6.7. Travaux se déroulant à l'intérieur des locaux en activité…… 17
0.6.8. Bâchages de protections provisoires et nettoyage des locaux…… 18
0.6.9. Travaux à proximité d'ouvrages ou de voiries existantes…… 18
0.6.10. Tolérances de mise en œuvre…… 18
0.6.11. Nettoyages…… 19

0.7 RÉCEPTION
0.7.1. Remise en état du site après travaux…… 19
0.7.2. Autocontrôle / Essais de fin de chantier…… 19
0.7.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE) / Dossier d'utilisation, d'exploitation et de maintenance (DUEM)…… 20
0.7.4. Rappel des documents techniques de référence…… 21

0.8 DIVERS
0.8.1. Certificats d'économie d'énergie (CEE)…… 22
0.8.2. Rendez-vous de chantier…… 22
0.8.3. Matériaux contenant de l'amiante…… 22
0.8.4. Tri sélectif…… 23

0.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

0.1.1 Présentation du projet

Le Projet concerne : les Façades de l'Aile Est du Bâtiment DRAAF en REZ-DE-JARDIN

Les travaux comprennent des interventions en extérieur, désamiantage, ITE, pose de menuiseries extérieures et travaux ponctuelles en intérieures, en lien avec les façades.

0.1.2 Nature du marché

Le présent dossier sera attribué en corps d'états séparés suivant la liste des lots formulée, à raison d'un marché par corps d'état, à l'une des entreprises soumissionnant pour chaque lots.

0.1.3 Objet du document

Le présent C.C.T.P constituant le document contractuel technique et prioritaire des plans fournis, les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre plans, diagnostics et C.C.T.P., soit d'omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la prescription ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.

Les plans de projet et le présent C.C.T.P. sont complémentaires. Ainsi, l'entrepreneur ne peut prétendre ignorer ce qui figure sur l'un de ces documents même s'il ne figure pas sur l'autre et inversement.

L'entrepreneur reconnaît par le fait même de sa soumission qu'il a pris parfaitement connaissance des sujétions de toutes natures qu'il pourra rencontrer en cours d'exécution.

Son offre de prix tiendra compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées à la réalisation de ces prestations, notamment :

- des frais d'échafaudages, d'étaiements éventuelles.
- les frais divers et nécessaires dus aux protections des ouvrages existants et neufs réalisés.
- l'ensemble des prescriptions prévues dans les documents contractuels (CCP / CCAP / CCAG) concernant notamment les frais et les participations des entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des entrepreneurs prévues par ces documents.
- les frais dus aux difficultés d'approvisionnements et de mise en œuvre sur site.
- les frais dus à l'intervention en site occupé dans des locaux privatifs et circulations communes.
- aux frais dus aux organisations, planifications, communications et aux échanges avec les utilisateurs.
- les nettoyages et les enlèvements nécessaires des divers gravois après chaque intervention.
- les conséquences dues aux éventuels phasages des travaux.

Les analyses ou les essais, qu'ils soient prévus ou non dans les DTU, seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté à l'acte d'engagement servant de base au marché, l'entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux en conformité avec les plans, les ordres de service qui pourront lui être notifiés, au cours du déroulement du marché, la réglementation et les normes réputées connues.

0.1.4 Liste des intervenants

MAITRE D'OUVRAGE :
DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
16 B Rue Aimé Rudel
63370 LEMPDES

ARCHITECTE :
AMC2 Architectes
13 Avenue Joseph Claussat
63400 CHAMALIÈRES

BUREAU DE CONTRÔLE :
SOCOTEC Construction
19 Avenue Léonard de Vinci La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND

C.S.P.S :
Qualiconsult Sécurité
Agence de Clermont – Centre d'affaire du Zénith
38 rue de Sarlième – 63800 COURNON D'AUVERGNE

0.1.5 Liste des lots

LOT N° 1 DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION

LOT N° 2 ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE

0.1.6 Liste des documents graphiques et pièces écrites

1) La série des plans et détails établis par les concepteurs constituent les documents graphiques contractuels.

2) A ce sujet, il est précisé :
qu'en cas de divergences entre deux ou plusieurs plans portant la même date, ceux dessinés à la plus grande échelle prévaudront.

qu'en cas de divergences entre plans portant la même date et dessinés à la même échelle, l'appréciation en revient aux concepteurs.

que tout ce qui serait porté dans les pièces écrites mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura contractuellement la même valeur que si les indications étaient portées sur les pièces écrites et sur les plans.

de manière générale, en cas de contradiction entre les différentes pièces particulières ci-dessus, l'entreprise devra prévenir immédiatement l'équipe de maîtrise d'œuvre, avant de poursuivre les travaux, pour ensuite, convenir d'un arbitrage.

La liste des pièces constitutives du marché est indiquée dans le CCAP

0.2 NOTES COMMUNES SUR L'OPÉRATION

0.2.1. Sécurité Incendie

0.2.1.1. Classement de l'établissement

Toutes les dispositions adoptées devront respecter le règlement de sécurité incendie dans les ERP – (arrêté du 25 juin 1980 et modifié).

Le projet se compose de plusieurs bâtiments, classé en **ERP 5ème catégorie, type W, avec plancher bas du niveau le plus haut > 8 m. Le bâtiment n'est pas accessible au Public non accompagné, sauf pour les Zones suivantes : RDC : Zone Accueil + Espace Pas Perdus / RDC : Salle de Restauration / R+1 : CVRH (salles de formations) : les locaux concernés par le projet, accessibles de plain-pied, sont classés ERP 5ème catégorie, type W, avec public accompagné seulement.**

0.2.1.2. Notice Sécurité Incendie

Il est rappelé que dans le cadre du marché de travaux, l'entrepreneur doit mettre en œuvre des matériaux, produits et composants de construction qui doivent être conformes aux prescriptions contractuelles pour ce qui est de leur provenance et de leur qualité, caractéristiques et performances.

Dans le cadre de cette obligation, l'entrepreneur devra pour tous les ouvrages de son marché, concernés par la réglementation "sécurité incendie" s'assurer en temps voulu que tous les matériaux, produits et composants de construction ainsi que leur mise en œuvre répondent bien à la réglementation.

L'entrepreneur devra, le cas échéant, signaler aux concepteurs par écrit, toutes remarques et observations qu'il aurait à formuler à ce sujet.

Se reporter aux observations sur plans et à la notice de sécurité.

0.2.1.3. Comportement au feu des matériaux

Tous les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un procès-verbal, délivré par un des laboratoires agréés pour effectuer les essais de réaction et de résistance au feu (arrêté du 5 février 1959 modifié).

0.2.2. Note sur l'acoustique

Voir prescriptions particulières dans CCTP de chaque Lot

0.2.3. Note sur la thermique

Voir prescriptions particulières dans CCTP de chaque Lot

0.2.4. Hygiène et Sécurité des travailleurs

Chaque entrepreneur prendra les dispositions réglementaires pour protéger les travailleurs pour les ouvrages qui les concernent.

L'entreprise devra se référer au plan général de coordination du C.S.P.S.

0.2.5. Prescriptions réglementaires communes à tous corps d'état

Les travaux réalisés devront répondre, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que la mise en œuvre, aux documents législatifs et réglementaires ainsi qu'aux textes techniques en vigueur et applicables à l'opération.

Les textes législatifs et réglementaires applicables à l'opération sont les suivants :

Lois, décrets, arrêtés interministériels, arrêtés préfectoraux, circulaires.
Les textes techniques applicables à l'opération sont les suivants :
Les normes françaises.
Les normes Européennes.
Les documents techniques unifiés (DTU).
Les cahiers des clauses spéciales (CCS).
Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
Les règles de calcul.
Les avis techniques (AT / ATex).
Les règles et recommandations professionnelles.
Les agréments et labels.
Notice d'hygiène et Sécurité.

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché et notamment :

le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération objet du présent marché.
le cahier des charges D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiées par le C.S.T.B. ainsi que leur annexes, modificatifs, additifs ou errata, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.
d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.
normes : les normes françaises et européennes homologuées.

L'énumération de certains D.T.U. et NORMES en tête de la description des différents corps d'état, n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus.

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession :

des documents techniques particuliers.
des documents à caractère général et parfaitement connaître les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans ces documents.

L'entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques et plus particulièrement de ceux énumérés ci-dessus.

En plus des documents définis ci-dessus, les documents techniques contractuels applicables aux travaux, les documents suivants :

avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux et procédés non traditionnels.
recommandations professionnelles provisoires (I.T.E.P. janvier 1980).
normes françaises pour le bâtiment, ces normes ne sont pas désignées ici, l'entrepreneur étant contractuellement réputé connaître toutes les normes se rapportant à son lot.

0.3 PRÉSENTATION DES PRESTATIONS DE L'ENTREPRISE

0.3.1. Prestations dues par l'entreprise

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur aura en charge les études et les moyens d'exécution des travaux de l'opération à savoir principalement :

- la fourniture des avis techniques ou agréments des matériaux devant être employés et ce avant leur commande.
- les documents d'études techniques complémentaires.
- les plans d'atelier et de chantier.
- la participation à la synthèse.
- toutes les installations de chantier et de sécurité nécessaires à l'exécution du marché y compris le repli de ces matériels.
- l'implantation in-situ de l'ensemble de ses ouvrages.
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché.
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords etc..
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages.
- l'enlèvement de tous les gravois.
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc...
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc... nécessaires pour respecter les délais d'exécution précisés au calendrier d'exécution annexé au marché selon la réglementation en vigueur.
- tous autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.
- l'ensemble des travaux et frais complémentaires nécessaire à la levée des réserves.
- la mise en service, la réception des ouvrages et leur parfait état de fonctionnement.
- la mise en service des ouvrages et leur parfait état de fonctionnement pendant les périodes de garantie.
- l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés.

0.3.2. Proposition de base / variantes exigées / variantes facultatives

Notion d'équivalence :

Pour tous les lots où les qualités ou marques de matériel ou de matériaux sont précisés, la proposition de base devra, obligatoirement, être faite avec le matériau ou le matériel décrit ou en respect de la notion d'équivalence.

La notion d'équivalence : elle sera admise, uniquement si le matériau, le choix des couleurs, la forme, la résistance, les caractéristiques et les performances sont parfaitement identique au matériel ou matériaux proposé au CCTP.

Variantes exigées :

Dans tous les cas, l'entreprise doit chiffrer la solution de base demandée par la Maîtrise d'œuvre. Toute offre sera jugée irrégulière si la solution de base n'est pas chiffrée.

Les variantes exigées, comme l'offre de base, font pleinement partie de l'offre de l'entreprise et devront donc obligatoirement être chiffrées.

Variantes facultatives (interdites) :

L'entreprise **n'a pas la possibilité** de proposer des solutions variantes dite "variante facultative" en conformité du Règlement de Consultation.

Les variantes facultatives éventuellement présentées ne sont pas éliminatoires, toutefois, celles-ci ne pourront pas être analysées.

0.3.3. Planning prévisionnel

L'entreprise devra prendre connaissance du planning prévisionnel joint au dossier et devra :

- s'engager par écrit à réaliser les prestations dues à son marché défini dans le CCTP, dans les temps défini par celui-ci.
- signer et joindre le planning prévisionnel.

En cas de difficulté quant au respect du temps attribué à l'entreprise dans le planning prévisionnel; l'entreprise devra clairement le signifié par écrit, dans un document annexe joint avec le planning prévisionnel dans l'offre de l'entreprise, expliquant clairement les raisons du non-respect de celui-ci. Dans tous les cas, l'entreprise devra signer le planning prévisionnel.

Attention : Le respect du planning prévisionnel peut être un critère de notation de l'offre technique. Voir le règlement de Consultation.

Le planning d'exécution définitif sera mis au point durant la période de préparation, en accord avec les entreprises. Le planning d'exécution tiendra compte uniquement des éventuelles remarques des entreprises suite à l'appel d'offres.

0.3.4. Protection des ouvrages / dégradations

Chacun des entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et devra, en outre, veiller à ce que les ouvrages ne soient pas cause de dégradation des travaux des autres corps d'état.

Toutes les détériorations et dégradations qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées par l'entrepreneur titulaire des travaux, au frais de l'auteur des dégradations.

Si l'auteur des dégradations n'a pu être identifié, les frais de réparations seront au titre du compte-prorata.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier et en particulier les ouvrages finis d'usine et toutes les finitions sur site qui risquent des épaufrures. Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, les lasures, peinture etc... seront mises en œuvre, protégées par des bandes adhésives ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

0.3.5. Réception des supports

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra faire toutes les réserves et observations s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur le procès-verbal de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.

Tout refus de réception de support par l'entreprise doit être justifié.

0.4 DÉMARCHES ET ÉTUDES

0.4.1. Démarches et autorisations

Les entreprises devront s'assurer des autorisations et démarches nécessaires pour le bon déroulement du chantier auprès des divers organismes de sécurité, se conformer aux règles de circulation en vigueur sur le chantier.

Les entreprises doivent au moment opportun et de leur propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'obtenir en temps voulu la mise en service des installations.

Elles doivent se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître de l'ouvrage et les remettre aux Services intéressés.

Elles devront se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents des services intéressés ou des organisations désignées par eux.

Elles devront fournir tous les documents, toutes les pièces justificatives demandées.

En outre, elles devront :

- Obtenir tous les accords nécessaires, tant pour les installations faisant partie de la concession que pour les installations intérieures.
- Transmettre au Maître de l'Ouvrage et aux Maîtres d'œuvre tous les renseignements qu'elles auront recueillis au cours de ces contacts.

Obtenir tous les certificats de conformité nécessaires et régler tous les frais nécessaires pour les opérations de contrôle ou de vérification.

0.4.2. Caractère forfaitaire de l'offre

L'entreprise devra remplir le cadre quantitatif joint au Dossier de Consultation des Entreprises. Ce cadre est un quantitatif détaillé fourni à titre indicatif et n'engage ni la maîtrise d'œuvre, ni la maîtrise d'ouvrage et peut être complété par l'entreprise, le prix de l'acte d'engagement suppose que soient compris tous les travaux nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages.

Les prix doivent tenir compte des difficultés d'exécution, des foisonnements et des plus values correspondant à des sous - détails non mentionnés dans le quantitatif.

Les prix unitaires comprennent toujours la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaire à la réalisation des travaux en ordre de marche.

Les quantités sont données à titre indicatif. Elles seront vérifiées et pourront, le cas échéant, être complétées par l'entrepreneur si celui-ci le juge nécessaire lors de la remise de son offre.

L'entrepreneur pourra demander au Maître d'œuvre ou au bureau d'études, tous les renseignements qu'il jugerait utiles afin d'établir une offre sous forme de prix net global et forfaitaire.

En se servant de la décomposition annexée au dossier de consultation **sans y apporter des corrections, l'entreprise entérine, de fait les chiffres proposés et les acceptes.** Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée, (marché global et forfaitaire).

Les quantités indiquées sont nettes. L'entrepreneur devra prendre en compte dans son prix unitaire des quotas de déchets complémentaires amiantés ou non et autres sujétions.

0.4.3. Caractère non limitatif du C.C.T.P.

Le présent C.C.T.P constituant le document contractuel technique prioritaire des plans fournis, les entrepreneurs ne pourront arguer, soit d'un manque de concordance entre plans, diagnostics et C.C.T.P., soit d'omission, d'une erreur ou d'une imprécision dans la prescription ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.

Le C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution.

Il n'y a aucun caractère limitatif.

Les offres de prix tiendront compte, sans que l'énoncé ci-dessous soit limitatif, des plus-values nécessitées par :

-les difficultés d'approvisionnement et de mise en œuvre

-les frais d'échafaudage, d'étaiement, d'épuisement d'eau

-le paiement des charges communes qui incombe en vertu du compte prorata ; les frais dû étant déterminés au prorata de l'intervention de chaque entreprise sur le chantier, par l'entreprise en charge du compre prorata.

-l'intervention en site occupé.

-la protection des surfaces.

-les nettoyages, enlèvement des protections et déchets après chaque intervention et de l'ensemble des prescriptions prévues aux documents contractuels concernant notamment la participation des entrepreneurs à la préparation de l'exécution, l'organisation matérielle et collective du chantier et les obligations diverses des entrepreneurs prévues par ces documents et la réglementation en vigueur.

Les analyses ou essais, échantillonnages qu'ils soient prévus ou non dans les DTU seront toujours à la charge de l'entrepreneur.

Ils devront signaler pendant la période de consultation, au maître d'œuvre, les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblerait incomplet ou imprécis.

Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté à l'acte d'engagement servant de base au marché, l'entrepreneur devra réaliser l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux en conformité avec les plans, les ordres de service qui pourront lui être notifiés, au cours du déroulement du marché, la réglementation et les normes réputées connues.

0.4.4. Vérification des plans

Avant toute exécution, les entrepreneurs sont tenus de vérifier toutes les cotes ou dessins qui leur seront remis.

Ils devront signaler en temps utile, au maître d'œuvre, les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire et demander tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension de tout ce qui leur semblerait incomplet.

Chaque entrepreneur reprendra sur place les cotes de ses ouvrages et sous sa responsabilité.

Sauf les dessins à grandeur d'exécution, aucune cote ne devra être prise à l'échelle.

Chaque entrepreneur calculera les côtes qui lui feront défaut et demandera au Maître d'Œuvre de lui préciser celles-ci, dans le cas où le calcul présenterait une difficulté.

Aucun travail provenant de rectification, d'erreur ou d'omission ne pourra faire l'objet de supplément au prix total.

Le dossier de consultation des entreprises comporte les plans et dessins définissant les ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur devra la réalisation des ouvrages en respectant scrupuleusement toutes les observations entraînant des modifications, ceci sans supplément de prix.

Il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification de l'avant métré. Toute erreur qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la remise de l'acte d'engagement ne saurait conduire à une modification du prix forfaitaire porté à ce dernier.

0.4.5. Études d'exécution

Les études d'exécution sont à la charge des entreprises (mission EXE) au titre de son marché. Les études seront réalisées pour permettre la réalisation des ouvrages prévus dans les CCTP sans exception.

Les entrepreneurs doivent prendre connaissance des documents du marché et présenter toutes observations ou suggestions qui leur sembleraient utiles avant démarrage des études d'exécution.

Dans ces conditions, les documents suivants seront à fournir pour VISA à la maitrise d'oeuvre :

- tous les plans d'exécution des ouvrages,
- plans de détails complémentaires jugés utiles par l'entreprise.
- tous les dimensionnements, calepinages, et d'une manière générale tous les éléments pour réaliser les plans de synthèse.
- les plans de détails complémentaires.

Dans le marché des entreprises, ces dernières devront :

- plans de fabrication et de mise en œuvre nécessaire à la parfaite réalisation des travaux en respectant les prescriptions de la maîtrise d'œuvre et les impératifs de sécurité.
- plans d'ateliers et de chantier.
- les plans de recollement et d'ouvrages exécutés, de présentation et en nombre d'exemplaires à la demande du maître d'ouvrage.
- fiches techniques des matériaux et agréments nécessaire.
- les dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages.
- les plans des entreprises seront à établir à partir des fonds de plan d'architecte ou de synthèse. Ils seront réalisés à l'aide de DAO suivant les règles informatiques fixées par le maître d'ouvrage.

Les entreprises devront impérativement adapter la description et les quantités en fonction des résultats des études, elles ne pourront prétendre à des travaux supplémentaires en phase chantier qu'en cas de modifications techniques majeures des quantités résultant des études EXE.

Les entreprises fourniront l'ensemble des justificatifs nécessaires à la demande du bureau de contrôle.

L'ensemble des frais d'études d'exécution sont inclus dans le marché de chque entreprise attributaire.

Les entrepreneurs ne peuvent, de leurs propres initiatives, apporter de changement aux principes constructifs du projet ni aux matériaux prévus (même par soucis de simplification). **Les plans devront être conformes aux documents du marché.**

Pour les entreprises, les plans de détails nécessaires à l'exécution seront établis par les entrepreneurs sous leurs responsabilités et à leurs frais.

Ces plans doivent être conformes aux documents du marché.

Au cas où un entrepreneur doit modifier, pour une quelconque raison, les dispositions prévues, celui-ci sera tenu de prévenir au préalable le maître d'Œuvre et d'en indiquer les raisons. Celle-ci pourront être refusées.

Les documents EXE seront soumis à examen pour VISA de la maitrise d'œuvre et du Bureau de Contrôle avant l'exécution des travaux correspondants. Suite à cet examen, l'entrepreneur devra la rectification impérative des plans et principes constructifs au besoin.

0.4.6. Plans d'atelier et de Chantier (PAC)

Les plans PAC reste à la charge des différentes entreprises intervenantes, comprenant :

- Les plans d'atelier, les plans de méthodes, de préfabrication ou d'adaptation à sa méthode d'exécution ainsi que tous les détails complémentaires à grande échelle et d'assemblages nécessaires à une bonne exécution sur le chantier.
- Les plans et notes de calcul résultant de variantes et méthodologies propres à l'entreprise.
- Les plans de détail d'équipement intérieur et synoptique des équipements techniques
- Les plans de détail de chantier : supports, accrochages, petites réservations de traversées de maçonnerie, fourreaux
- Les détails d'exécution des dispositifs de liaison permettant :
 - le montage.
 - le rattrapage des jeux dans les tolérances.
 - le rattrapage des jeux hors tolérances.

- Marques et types des appareils sélectionnés. Justification des performances
- Dossier des plans conformes à l'exécution.
- Caractéristiques des matériels et appareillages

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres etc... utiles.

Ils seront dressés suivant les formats définis par le maître d'œuvre qui fournira également le type de cartouche à employer pour la numérotation des plans.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le maître d'œuvre et les bureaux de contrôle.

Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

Au cas où un entrepreneur devrait modifier, pour une quelconque raison, les dispositions prévues, celui-ci serait tenu de prévenir au préalable l'architecte et d'en indiquer les raisons.

0.4.7. Synthèse de plans d'exécution (SYN)

La mission de synthèse sera assurée par le lot 01 - DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION

Au titre de la synthèse les entreprises devront :

Organisation :

- un représentant compétent pour contribuer aux études de synthèse.
- tous les moyens matériels, notamment informatique et humains nécessaires au bon déroulement des études de synthèse techniques et architecturales sont réputés prévus dans le marché de toutes les entreprises.
- le respect de la charte graphique et du règlement de la cellule de synthèse dicté par l'architecte.

Animation :

- la présence aux réunions de synthèse
- la participation aux points à étudier et les définitions des plans nécessaires
- le respect des plannings des réunions
- le respect des engagements rédigés aux comptes rendus.

Réalisation :

- les entreprises réaliseront les PEO de leurs ouvrages et/ou leurs plans d'atelier et de chantier (PAC), et leurs plans de fabrication, dans les délais compatibles avec les objectifs planifiés de la construction et en tenant compte des délais de visas par le maître d'œuvre et d'approbation du contrôleur technique.
- la mise à jour des plans et la diffusion des corrections des PEO.
- la fourniture des documents nécessaire à la compilation des DOE de synthèse.

Les entreprises devront mettre à disposition autant que nécessaire, un représentant compétent pour contribuer aux études de synthèse. Tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement des études de synthèse techniques et architecturales sont réputés prévus dans le marché de toutes les entreprises.

0.5 MATÉRIAUX / ÉQUIPEMENTS / PROCÉDÉS NON TRADITIONNELS

0.5.1. Prescriptions concernant les matériaux et les équipements

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours techniquement et esthétiquement équivalents aux références éventuellement citées dans le CCTP.

Les marques citées au présent CCTP ne sont en aucun cas définitives, elles indiquent seulement les performances techniques, esthétiques, le matériau, la gamme des coloris, la forme et la résistance désirées par le maître d'œuvre.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini dans le présent C.C.T.P. par une marque nommément désignée et la mention "ou équivalent", l'entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le maître d'œuvre un produit d'une autre marque sous réserve que ce produit soit techniquement et esthétiquement équivalent.
Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes européennes (marquage CE obligatoire) et d'être agréés par le Maître d'Œuvre.

Tous les matériaux seront neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions de C.C.T.P., la Maîtrise d'Œuvre aura toujours le droit absolu de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

0.5.2. Marques / Modèles / Échantillons / Coloris

L'entrepreneur est tenu de présenter sa proposition de base avec des matériaux, appareils, accessoires, d'une des marques, modèles et références techniquement et esthétiquement équivalents à celles précisées au présent C.C.T.P.

Il pourra proposer d'autres choix dans une ou plusieurs variantes chiffrées.

L'entrepreneur devra présenter dès la réception de l'ordre de service de commencer les travaux, dans un délai de deux semaines après notification du Maître d'Œuvre, un échantillonnage des matériaux retenus, ainsi que les prototypes de matériels fabriqués qui lui seront demandés.

Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier dans un local spécifiquement prévu à cet effet.

Avant toute commande, l'entreprise devra demander par écrit au Maître d'Œuvre de définir les choix des coloris.

0.5.3. Techniques non traditionnelles

Les matériaux ou procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable du C.S.T.B. et d'un avis favorable de la Commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT).

Ils nécessiteront la prise d'une assurance particulière par l'entreprise sur le procédé ou le matériau concerné.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Le fabricant du procédé non couvert normalement, doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité décennale comportant en outre :

- la garantie des obligations auxquelles le poseur agréé par le fabricant peut être tenu, dans les limites des articles 1792 et 1792-2 du code civil, pour les dommages matériels subis par la construction.
- le maintien de cette garantie pour la durée de responsabilité de l'entrepreneur traitant.

Les matériaux ou procédés non traditionnels ne bénéficiant pas, au moment de l'offre, d'un avis technique favorable, sont prohibés.

0.5.4. Agréments / Essais / Analyses

Pour tous les matériaux et objets fabriqués soumis à un avis technique du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que ces matériaux titulaires de cet "avis technique en cours de validité" et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

0.6 TRAVAUX

0.6.1. Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis une offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux.
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, etc...
- avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.
- connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique etc.. ainsi que les points de livraison.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les détails ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

L'entreprise signalera à la maîtrise d'œuvre la présence d'ouvrages souterrains (canalisations, fosses, réseaux ou autres) situés dans l'emprise ou à proximité du chantier.

Toute découverte de valeur devra être obligatoirement signalée sur le champ et protégée de toute détérioration ou vol avant toute intervention des organismes intéressés et toute décision du Maître de l'Ouvrage.

0.6.2. Installation de chantier commune à toutes les entreprises

LES INDICATIONS DONNEES CI-APRES NE SONT QU'INDICATIVES, LE DOCUMENT DU CSPS EST PRIORITAIRE.

0.6.2.1. Dépenses communes de chantier

LOT N° 1 DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION :

Type de dépenses au titre de l'investissement commun est à la charge du présent LOT au titre de l'installation de chantier et comprend de façon non exhaustive :

- l'exécution des branchements d'eau et d'électricité nécessaire au fonctionnement du chantier.
- les armoires électriques extérieures de chantier, mise à la disposition des corps d'états pendant toute la durée du chantier. Le nombre de prises sera suffisant pour la présence simultanée des entreprises suivant planning prévisionnel.
- à partir de l'alimentation prévu par l'entreprise, la fourniture et mise en place d'un coffret de chantier avec arrêt coup de poing comportant au minimum 4 prises monophasées 2 + T et 1 prise triphasée + T par niveau et par bâtiment sous réserve que le point d'utilisation le plus éloigné ne soit pas à plus de 25 m de la prise.
- la mise en place d'éclairage des circulations par câbles et appareils fixés au plafond.
- les travaux de consignation des réseaux électriques existants, ainsi que les réseaux informatiques, en vue des travaux de démolitions.
- l'établissement des panneaux de chantier réglementaires en vue d'interdire l'accès du chantier au public.
- la mise en place des garde-corps de sécurité et protections anti-chutes.
- l'établissement d'une clôture de chantier compris portail, avec son évolution suivant le phasage et gestion du moyen d'accès à la zone chantier.
- la mise à disposition des autres corps d'états des équipements de levage prévu par l'entreprise pour ses travaux (grue).
- l'installation commune de sécurité et d'hygiène comprenant un sanitaire, un vestiaire, un réfectoire. Les accès seront assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes. Aucun local d'hébergement ne sera toléré sur l'emprise du chantier.
- l'installation d'un local pour les réunions de chantier, éclairé et chauffé, équipé de tables et chaises.
- l'installation d'un téléphone de chantier.

- la distribution de points d'eau par réseau souple (hors gel) avec au minimum un robinet de puisage par niveau et par bâtiment / zone.
- la mise hors eau et hors alimentations des équipements de plomberie et sanitaires existants, ainsi que des équipements CVC et climatisation, en vue des travaux de démolitions.
- le panneau de chantier conforme au dessin du Maître d'Œuvre.
- l'évacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment à construire.
- le respect des ouvrages existants à conserver et les protections nécessaires suivant les besoins.
- le respect des phasages des travaux et l'ensemble des travaux provisoires nécessaires à l'isolement.
- l'établissement d'un lieu bien défini pour le stockage des déblais et déchets de l'ensemble des lots, leurs stockage et évacuation en décharge publique.
- l'information nécessaire aux ouvriers des autres entreprises qui interviendront sur le chantier, au risque amiante.
- la mise en place des protections et bâchages nécessaires complémentaires à l'isolement des zones d'interventions en cas de cohabitation.
- la dépose provisoire des ouvrages démontables à conserver en vu de faciliter les travaux de désamiantage, et la repose après intervention ou fourniture aux entreprises concernées pour repose (ex : dépose des vantaux de portes, etc...).
- les démolitions des ouvrages non amiantés et non conservés avant travaux de désamiantage des ouvrages en vue de faciliter les travaux de désamiantage (démolition des cloisons, gaines techniques, dépose des faux-plafonds, etc...).
- la mise en place de fermetures provisoires d'accès aux bâtiments/locaux dès la pose des portes et fenêtres, soit par mise en place de canons provisoires, soit de dispositifs permettant l'utilisation de passes avec les canons définitifs.
- la gestion des clés d'accès.
- les portes principales devront pouvoir être fermées. A charge de l'entreprise de prévoir des dispositifs provisoires le cas échéant.
- en cas de défaillance de l'entreprise à faire réaliser les travaux prévus au titre de son lot et notamment ceux qui touchent à la fermeture des bâtiments en chantier et à la sécurité du site, le maître d'ouvrage pourra faire réaliser les travaux par une entreprise spécialisée et imputer la dépense à l'entreprise du présent lot.

LOT N° 2 ISOLATION THERMIQUE EXTÉRIEURE

Type de dépenses au titre de l'investissement commun est à la charge du présent LOT au titre de son marché et comprend de façon non exhaustive :
- la mise à disposition des autres corps d'états des échafaudages et accès en façades prévu par l'entreprise pour ses travaux.

0.6.2.2. Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien gérées par le LOT N°1 - DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION, au titre du compte prorata, comprendront :

- le nettoyage général du chantier, de la base vie et du bâtiment par une entreprise spécialisée.
- les dépenses de consommations d'eau et d'électricité, les consommations et/ou abonnements téléphonique.
- la mise en place de moyens de chauffage provisoire dans les locaux, pour faciliter les durées de séchage permettre la livraison dans les délais prévus.

0.6.3. Organisation de chantier

- *Installation de chantier :*

L'entreprise devra réaliser l'installation de chantier conformément aux exigences du PGC.

- *Compte prorata :*

Il sera géré par le titulaire du LOT N°1 - DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION et réglé selon les textes de l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics du Puy-de-Dôme sous réserve de l'application des modifications légales des textes concernant la sécurité et la protection de la santé et l'application prioritaire de l'article du C.C.A.P. concernant le chauffage du chantier qui sera toujours à charge du compte-prorata pour permettre la livraison dans les délais prévus, les intempéries n'étant plus prises en compte après la mise hors d'eau.

Il n'est pas prévu que les installations définitives de chauffage puissent être utilisées pour la mise en température du chantier. La fourniture des alimentations et des convecteurs électriques provisoires doit être prévue au compte-prorata.

Dans le cas où le compteur d'eau définitif est prévu dès l'origine du chantier, le maître d'ouvrage réglera les factures d'eau et récupérera les montants de ses factures (abonnement et consommation) auprès du gestionnaire du compte-prorata.

- *Traitement des déchets :*

Avant le démarrage des travaux, les modalités de collecte et d'évacuation des déchets de chantier seront clairement définies.

Les obligations de gestion de chantier sont à la charge des entreprises afin de limiter les nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Lors de la phase de préparation du chantier, chaque entreprise désignera un responsable « environnement » qui sera chargé de suivre et d'appliquer un plan détaillé d'organisation destiné à maîtriser les impacts environnementaux du chantier. Ce plan détaille les différentes zones du chantier ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté et limiter les pollutions (bacs de rétention, bacs de décantation, protections par filets des bennes, etc …)

Tout au long du chantier, les efforts communs soutenus par l'entreprise du lot N°1 - DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION, qui fournira les biens et les services collectifs nécessaires, ces prestations faisant partie intégrante de son marché.

L'organisation de la collecte, du tri et de l'acheminement vers des filières de valorisation seront formalisées lors de la préparation du chantier.

Un tri des déchets sur le chantier sera mis en place à la diligence des entreprises.

Les entreprises des différents lots seront responsable du tri et de l'évacuation de leurs propres déchets.

L'entreprise du LOT N°1 - DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION reste responsable du contrôle du tri, de la collecte et de l'évacuation des déchets des AUTRES ENTREPRISES.

Des bordereaux de suivi seront systématiquement renseignés, remis aux prestataires avec un double conservé sur le chantier.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application de pénalités à la diligence du Maître d'ouvrage.

- *Nettoyage :*

Tous les entrepreneurs doivent concourir à la propreté du chantier et faire assurer le nettoyage de leurs ouvrages.

Ils devront, chaque semaine et en tout cas pour les rendez-vous de chantier, le nettoyage et l'enlèvement des gravois, débris et emballages de toutes natures.

Dans le cas où il serait constaté une carence des entreprises pour l'exécution des nettoyages, l'architecte se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise pour les réaliser à leur place, la rémunération étant portée au titre du compte-prorata.

Les entreprises devront prendre toute précaution afin d'éviter de salir la voie publique après le passage des engins et camions. Leur attention est attirée, à cet effet, sur le paragraphe IV de l'article 471 du code pénal relatif au nettoyage des trottoirs et chaussées souillés par les engins.

- *Sécurité :*

Les travaux devant se dérouler en site occupé, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires à créer le moins de gêne possible pour les occupants. Il devra en particulier toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes (interdiction des abords immédiats du chantier au public, information, protection des projections, délimitation de stocks, rangement en fin de période de travail, repliement des premières échelles d'accès aux échafaudages en fin de période de travail, etc ...)

0.6.4. Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il sera exigé un travail absolument parfait répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelle que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées dans le cadre des dispositions du présent C.C.T.P.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Ouvre et le Maître d'Ouvrage, et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Sauf dérogation expresse au maître d'œuvre ou indications contraires explicitées résultant du texte du C.C.T.P., tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents techniques contractuels.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique ou du fabricant. Toutefois, en cas de désaccord entre ces prescriptions et les spécifications du C.C.T.P., l'entrepreneur devra le signaler au maître d'œuvre en temps utile. Ce dernier prendra alors toutes les décisions utiles à ce sujet.

Les niveaux sont définis en fonction d'un point de comparaison.

L'entrepreneur devra informer, le cas échéant, le Maître d'Œuvre des erreurs, omissions ou anomalies qu'il aurait pu constater. Il restera seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aurait pas signalées.

Les entrepreneurs ne peuvent, de leur propre initiative, apporter de changement aux dispositions du projet ni aux matériaux prévus.

Toutefois, les plans de détails nécessaires à l'exécution seront établis par les entrepreneurs sous leur responsabilité et à leurs frais.

Ces plans devront être conformes aux documents du marché.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant l'exécution des travaux correspondants.

Au cas où un entrepreneur devrait modifier, pour une quelconque raison, les dispositions prévues, celui-ci serait tenu de prévenir au préalable l'architecte et d'en indiquer les raisons.

0.6.5. Interfaces entre lots

- Coordination / Solidarité :

Afin qu'il n'ignore rien des obligations qui le concernent, chaque entrepreneur devra obligatoirement prendre connaissance de l'intégralité des CCTP.

Les entrepreneurs ne devront pas invoquer des clauses du projet ou des ordres reçus pour travailler isolément et sans se soucier des ouvrages auxquels leurs travaux sont liés et subordonnés.

Toutes les entreprises sont au contraire tenues de s'entendre sur ce qu'elles ont de commun pour l'exécution des travaux, de reconnaître par avance les conditions particulières de leurs interventions, de fournir les indications nécessaires aux autres corps d'état.

Dans le cas où un travail par un premier entrepreneur nécessite la présence ou l'intervention d'un autre corps d'état, d'une part l'entrepreneur devra s'informer de la date et des limites si nécessaire, d'autre part, l'entrepreneur sollicité devra toutes précisions utiles pour une bonne coordination des ouvrages.

Ils seront tenus ensemble pour responsables des conséquences pouvant résulter des dérogations à ces obligations.

Les documents permettant le démarrage et l'exécution des travaux devront parvenir à l'architecte dans un délai maximum de huit jours après l'approbation des marchés, sauf indications contraires contenues dans le planning des travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir.

L'exécution des travaux sans observation préalable consignée sur les comptes-rendus de rendez-vous de chantier constitue une acceptation de fait des supports.

- Responsabilité/Vols/Dégradations :

Il est ici formellement stipulé que l'entrepreneur demeurera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages jusqu'au jour de la réception des travaux, qu'il s'agisse de vols, détournements ou dégradations.

- Protections des ouvrages :

Chacun des entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages en cours de chantier et devra, en outre, veiller à ce que les ouvrages ne soient pas cause de dégradation des travaux des autres corps d'état.

Toutes les détériorations et dégradations qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées par l'entrepreneur titulaire des travaux, au titre du compte-prorata.

Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier et en particulier, les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufrures. Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées etc... seront mises en œuvre, protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables ou solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.

- *Réception des supports*

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra faire toutes les réserves et observations s'il y a lieu. L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur le procès-verbal de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.

- *Percements - Raccords - Rebouchages - Scellements :*

Tous les entrepreneurs sont tenus de fournir, dès la deuxième réunion de la période de préparation du chantier, les plans de réservations, mais ils devront, en cours de chantier, donner en temps voulu aux entrepreneurs intéressés, toutes indications concernant les sujétions dues à leur propre travail et veiller personnellement à l'exécution de ces travaux, dont les dispositions de détails sont les suivants :

- Les trous, percements, trémies, niches, feuillures et saignées sont réservés dans le béton et les pierres par l'entrepreneur du gros-œuvre suivant les indications des corps d'état intéressés.
- Les mêmes trous pratiqués après coup par omission ou impossibilité seront exécutés par l'entrepreneur de gros-œuvre mais aux frais de l'entreprise défaillante.

Tous les accessoires, quelles que soient leur nature et leur destination, seront fournis par les corps d'état intéressés, à l'entreprise de gros-œuvre qui en assurera les poses, conformément au détail ci-après. :

- Le réglage et la mise en place effectués par le corps d'état intéressé,
- Le scellement, le calfeutrement & le rebouchage seront assurés par l'entrepreneur de gros-œuvre qui mettra également en place tous les taquets noyés dans les bétons.

Tout entrepreneur qui ne serait pas en mesure d'effectuer suivant les règles de l'art, les trous, scellements et raccords nécessaires, notamment dans le béton armé et les revêtements spéciaux, devra les faire exécuter à sa charge, par l'entrepreneur de gros-œuvre ou toute autre entreprise de son choix.

En cas de négligence ou de carence d'un entrepreneur pour l'exécution de ses raccords, ceux-ci seront réalisés sur ordre du Maître d'Œuvre par une autre entreprise aux frais et risques et périls de l'entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable.

Tous les percements, raccords, scellements et rebouchages > à 100 mm diamètre sont réalisés par les titulaires des lots CONCERNES.

Tous les percements, raccords, scellements et rebouchages < ou = à 100 mm diamètre sont réalisés par les titulaires des lots CONCERNES.

0.6.6. Démolitions

L'entrepreneur devra respecter toutes les réglementations générales et particulières applicables en matière de démolitions.

En plus des assurances courantes, l'entrepreneur devra être couvert par une police couvrant les risques spéciaux des travaux de démolition.

L'entrepreneur sera contractuellement réputé s'être rendu sur les lieux et avoir reconnu le site et les ouvrages devant être démolis. De ce fait, il est réputé avoir une connaissance parfaite des conditions dans lesquelles devront se faire les travaux, de la nature et de la contexture des matériaux et des ouvrages à démolir, des incidences éventuelles des travaux de démolition sur les constructions contiguës.

L'entrepreneur aura à prendre toutes les mesures de protection et de garantie efficaces pour assurer dans tous les cas la sécurité des tiers, la protection de l'environnement, la propreté du domaine public et privé et l'hygiène aux abords du chantier.

Il aura à prendre également le cas échéant toutes les dispositions afin de n'apporter aucun désordre, si minime soit-il aux constructions conservées contiguës.

Les mesures de sauvegarde de canalisations, câbles etc... qui s'avéreraient éventuellement nécessaires sont prises en accord avec les services compétents.

0.6.7. Travaux se déroulant à l'intérieur des locaux en activité

Les entreprises devront gérer, sous validation du maître d'ouvrage, les informations auprès des occupants concernant notamment :

- Les modifications d'accès
- Les règles de sécurité
- L'affichage éventuel
- Le balisage
- La signalisation devra être :
- adaptée au chantier afin d'assurer la sécurité du personnel et des usagers.
- cohérente pour ne pas donner des instructions contradictoires.
- évolutive en fonction des risques et de l'avancement du chantier.
- facilement lisible.
- stable aux intempéries.
- permanente de jour comme de nuit.

Interventions dans les parties communes et accessibles et extérieurs :

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions seront prises par le titulaire pour que les utilisateurs puissent en toute sécurité accéder et emprunter les parties communes ainsi que pour le maintien permanent des services (passage d'une zone à une autre que les utilisateurs sont en droit d'attendre).

Les entreprises pourvoiront également à la sécurité des utilisateurs, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux).

Les livraisons et stockage de chantier ne nécessiteront jamais la neutralisation complète des circulations accessibles.

Les espaces verts, végétaux, voies, accès, etc... seront protégés efficacement.

Interventions dans les locaux privatifs hors zones chantier :

Les travaux se déroulant à l'intérieur de locaux occupés, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions afin de créer le minimum de gêne pour les occupants. Il devra prendre toutes les précautions pour ne pas salir les plafonds, sols, murs et mobilier et procéder par tous les moyens nécessaires (brossage et aspiration des copeaux) au nettoyage dés l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, chaque entreprise devra veiller aux relations correctes de ses employés vis à vis de l'ensemble des locataires. En cas de difficulté, le Maître d'Ouvrage interviendra. Il pourra également le cas échéant, demander à ce qu'un employé soit immédiatement retiré du chantier.

Pour l'exécution de ses travaux, chaque entrepreneur fera son affaire des manutentions et manipulations des meubles et matériels en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas les endommager et créer un minimum de gêne aux occupants. Toute dégradation ou salissure quelconque ayant entraînée des dégâts mobiliers ou immobiliers seront mises à la charge de l'entrepreneur.

Pour les interventions nécessitant le passage dans des locaux hors zone chantier, l'entreprise devra informer par affichage les dates de ses interventions quinze jours avant la date. Les interventions des entreprises seront étroitement coordonnées entre elles, les temps d'intervention seront limités au minimum pour chaque tache, comme pour l'ensemble.

Des dispositions permettant l'utilisation provisoire des locaux touchés par les travaux seront mises en place en accord avec le maître d'ouvrage, et ce, pendant la journée mais surtout en dehors des périodes d'intervention. Un calendrier d'exécution par demi-journées sera établi en période de préparation du chantier par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Après autorisation du maître d'ouvrage, l'entrepreneur fera son affaire de l'organisation de ses interventions en fonction des disponibilités des occupants. Il prendra contact directement avec les occupants pour définir avec eux les dates et heures d'intervention.

Il remettra aux maître d'ouvrage et maître d'œuvre le calendrier détaillé envisagé pour ces interventions.

Bruit de chantier :

Les travaux se feront pendant les heures prévues au Règlement Départemental et conformément aux éventuels arrêtés Préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit.

Les matériels utilisés sur le chantier ainsi que les conditions d'utilisation doivent satisfaire à la réglementation en vigueur. L'importance de l'ensemble des bruits du chantier ne devra en aucun cas dépasser les prescriptions de la réglementation en vigueur au moment des travaux.

Les bruits du chantier devront être limités. Seul l'emploi d'engins à moteur insonorisé est autorisé. L'outillage sera choisi afin de créer un minimum de bruit et de vibration.

Il conviendra de programmer les opérations bruyantes en horaires les moins gênants pour les utilisateurs et de prévoir la livraison des matériaux en horaire décalé.

0.6.8. Bâchages de protections provisoires et nettoyage des locaux

Les entrepreneurs sont responsables de la protection de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux.

Il en doit la protection soignée et maintenue pendant toute la durée du chantier.

CAS SPECIFIQUE A L'ENTREPRISE DE MENUISERIES EXTERIEURS :

Protection de la zone d'intervention : des parois provisoires de type par bâches polyanées étanches avec zipette, maintenues par perches télescopiques et (ou scotch), seront à prévoir dans les divers locaux à 1,50m environ des façades, pour séparer les zones ponctuelles de travaux libres de tout obstacle, des zones occupés par les mobiliers de bureaux, pour éviter les propagations de poussières lors des travaux de dépose/repose des menuiseries extérieures.

En fin d'intervention, l'entreprise devra la dépose et l'enlèvement des bâches polyanées ainsi que le nettoyage des micro-zones de chantier, des locaux ou bureaux occupés si la propagation de poussière, s'est dissipée dans les locaux. Le maitre d'œuvre jugera de la nécessité de refaire intervenir une entreprise de nettoyage, au frais de l'entreprise, en cas de défaillances de nettoyage de cette dernière.

Toute détérioration résultant d'un manque de protection de ses ouvrages entraînera la reprise de ceux-ci sans supplément de prix ni accord de délai d'exécution supplémentaire.

En cas de détérioration réalisée par son personnel et/ou ses sous-traitant, l'entrepreneur a, à sa charge, les réparations, reprises et/ou remises en état.

Dans le marché de l'entreprise, sont incluses les prestations de modifications ponctuelles nécessaires aux remplacements des menuiseries sur le second œuvre.

0.6.9. Travaux à proximité d'ouvrages ou de voiries existantes

Lors de l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages existants, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions et toutes précautions pour garantir et sauvegarder dans leur état actuel, tous les ouvrages pouvant subir du fait de ses travaux directement ou indirectement des dommages ou des désordres, notamment les murs.

L'entrepreneur sera contractuellement réputé avoir procédé, avant tout début de travaux, à une visite en détail des lieux, pour reconnaître les principes de structures de l'existant et leur état de conservation, la nature et la qualité des matériaux constituant les ouvrages ainsi que toutes les particularités de la construction.

De ce fait, l'entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et contingences particulières dont il aura à tenir compte lors de l'exécution de ces travaux.

Toutes les dispositions devront être prises en temps voulu pour éviter dans tous les cas tous dommages ou désordres si minimes soient-ils aux ouvrages existants, tant en ce qui concerne les désordres pouvant apparaître après finition de ces travaux.

Dans le cadre de ces dispositions et précautions à prendre, l'entrepreneur devra notamment le cas échéant :

- réaliser tous étaiements et étrésillonnements.
- procéder aux reprises par petites parties.
- mettre en place toutes les protections des existants qui s'avèreront nécessaires.

En résumé, l'entrepreneur devra prendre toutes précautions et toutes dispositions nécessaires quelles qu'elles soient étant bien entendu qu'il aurait le cas échéant à supporter toutes les conséquences des détériorations, dommages et désordres qui apparaîtraient sur les existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font implicitement partie des prix du marché.

0.6.10. Tolérances de mise en œuvre

Dans le cas où une entreprise emploie une technique nécessitant de la part d'un autre corps d'état des tolérances de mise en œuvre particulières ou hors normes (planéité des supports, calepinage, alignements d'éléments etc.), elle devra d'une part avant tout début de chantier, définir, en concertation avec la ou les autres entreprises intéressées, les objectifs à atteindre, et d'autre part, en cours de chantier la vérification et l'acceptation des supports.

0.6.11. Nettoyages

Tous les entrepreneurs doivent concourir à la propreté du chantier et faire assurer le nettoyage de leurs ouvrages.

Les entrepreneurs devront veiller à ne pas salir les espaces en activités pendant les travaux.

Ils devront, chaque jour de chantier, le nettoyage et l'enlèvement des gravois, débris et emballages de toutes natures.

Dans le cas où il serait constaté une carence de la part des entreprises pour l'exécution des nettoyages, l'architecte se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise pour les réaliser à leur place, la rémunération étant portée au titre du compte-prorata.

Les entreprises devront prendre toutes précautions afin d'éviter de salir la voie publique après le passage des engins et camions. Leur attention est attirée, à cet effet, sur le paragraphe IV de l'article 471 du code pénal relatif au nettoyage des trottoirs et chaussées souillés par les engins.

La commande d'une entreprise de nettoyage sera automatiquement effective après 1 rappel inscrit dans les comptes-rendus de chantier. Aucune contestation ne sera recevable après ce rappel.

0.7 RÉCEPTION

0.7.1. Remise en état du site après travaux

Les entreprises auront implicitement à leur charge la remise en état du terrain pour toutes les zones ayant été utilisées pour les installations de chantier.

Cette remise en état comprendra tous les travaux nécessaires de dépose et de démolition de tous les ouvrages, tant en élévation qu'en surface ainsi que la démolition de tous les ouvrages enterrés et l'enlèvement de tous les gravois.

Les entreprises auront implicitement à leurs charges la remise en état du terrain après travaux, à savoir :

- la remise en état du terrain et l'évacuation des installations communes provisoires, ayant été utilisées pour les installations de chantier.
- les travaux nécessaire à la restitution propre du terrain avant la réalisation des espaces extérieurs définitifs.
- le nettoyage final avant la réception de l'ouvrage.

Ces travaux de remise en état devront restituer un terrain absolument libre et propre.

0.7.2. Autocontrôle / Essais de fin de chantier

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne, auquel les entreprises sont assujetties, doit être réalisé à différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques et aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Cet autocontrôle sera formalisé par un plan "ASSURANCE QUALITE".

En ce qui concerne les installations techniques, les entreprises sont tenues d'effectuer obligatoirement les essais et vérifications de leurs installations et d'établir les procès-verbaux justificatifs.

La liste et la description de ces essais et vérifications de fonctionnement des installations ont fait l'objet d'une publication, document technique Attestations d'essai de fonctionnement" de l'AQC (anciennement COPREC).

Les modèles types de procès-verbaux ont fait l'objet d'une publication, document technique COPREC n° 2 ou MONITEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS du 23 Juillets 1979 (Supplément spécial n° 79.30 bis)

Ces essais et vérifications portent sur :

- le chauffage
- les installations électriques
- la plomberie
- la ventilation
- l'alimentation en eau
- les réseaux d'évacuations
- les réseaux informatiques.
- les groupes climatiseurs.
- ainsi que l'ensemble des équipements mise en œuvre.

Les procès-verbaux d'essais et de vérifications de fonctionnement, seront ensuite communiqués au Contrôleur Technique.

Les constructeurs visés à l'article 1792.1 du Code Civil effectueront les vérifications techniques auxquelles ils sont tenus pour leur propres prestations.

D'une façon générale, l'entrepreneur ou les entrepreneurs concernés, sont tenus de réaliser, à leur frais, tout essai réclamé par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, chaque fois que la bonne tenue ou les qualités d'un matériau ou d'un complexe de matériaux sont mises en cause.

0.7.3. Dossier des ouvrages exécutés (DOE) / Dossier d'utilisation, d'exploitation et de maintenance (DUEM)

Les entreprises intervenantes doivent fournir un projet de DOE,10 jours calendaires avant la date des opérations préalables à la réception (OPR).

Les entreprises doivent fournir en fin de chantier le DOE définitif, ajustés suivant les observations de la maîtrise d'ouvrage. Les DOE seront à remettre le jour de la réception, sous peine de pénalité et de réception sous réserves.

Les plans des travaux réalisés doivent être les documents de derniers indices respectant les ouvrages réalisés. Ils doivent être conformes aux exigences du CCAG.

Les entreprises intervenantes devront fournir en fin de chantier, les plans des travaux réalisés et doivent être les documents de derniers indices respectant les ouvrages réalisés. Ils doivent être conformes aux exigences du CCAG.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprendra, défini comme suit et donné à titre indicatif :

- les plans de gros-œuvre, avec :
- les plans de structure (coffrage et ferraillage).
- les plans de chaque niveau, précisant la nature, l'épaisseur et la charge admissibles.
- les plans de toiture terrasse.
- les plans des réseaux intérieurs, concernant la totalité des réseaux, et présentés sur fond de plan d'architecte, ils préciseront :
 - les cheminements des réseaux.
 - la nature et caractéristiques dimensionnelles des réseaux (dimensions, matériaux, calorifuges…)
 - l'implantation des équipements et ouvrages de production, raccordements sur réseaux existants, etc...
- les plans bâtiments, conformes à exécution et complétés de données permettant la gestion patrimoniale du bien (surfaces, utilisation des locaux, numérotation) :
 - les vues en plans de chaque niveau.
 - les coupes du bâtiment (au moins une coupe transversale et une coupe longitudinale).
- la liste des équipements spécifiques mis en œuvre pour satisfaire aux impératifs de sécurité incendie avec référence et localisation.
- l'ensemble des PV de conformité des matériaux mis en place.
- un dossier qui rassemble les procès-verbaux de tous les essais et contrôles réalisés sur les ouvrages. Chaque essai devra comporter les informations suivantes :
 - référence aux plans nécessaires au repérage des parties d'ouvrage concernées
 - référence au mode opératoire utilisé (DTU, NF, CCTG,...) avec indication des articles des textes de référence, de chaque essai et vérification effectués ; les résultats seront

consignés en faisant apparaître tous les paramètres mesurés et les états de situation contrôlés. En regard seront portés les valeurs et résultats spécifiés par les documents généraux ou particuliers du marché. Chaque P.V. sera daté et mentionnera les noms et visas des personnes ayant participés aux épreuves, ainsi que le nom des organismes de contrôle éventuels.

Un dossier DUEM (dossier utilisation, d'exploitation et de maintenance), comprenant :

- une liste des équipements et organes techniques à maintenir
- les fiches techniques des équipements
- pour chaque équipement le plan de maintenance, la liste des pièces d'usures et des points de contrôle ainsi que la périodicité des contrôles.
- la liste des fournisseurs des pièces
- les caractéristiques du ou des branchements de ces équipements
- un plan de repérage, incluant les organes de coupure ;
- la liste des interventions à mener en cas de dysfonctionnement ou d'incident (coupure d'électricité, fuite d'eau…)
- un mode d'emploi destiné aux utilisateurs non techniciens
- les coordonnées du référent de l'entreprise qui assure le SAV
- un cadre permettant au maître d'ouvrage d'indiquer ultérieurement la liste des modifications majeures intervenues sur son bâtiment.

Les entreprises transmettront un projet de DUEM à la maîtrise d'œuvre qui le validera.

Le DOE de chaque corps d'état sera fourni en des exemplaires papiers et informatique, contenant l'ensemble des fichiers au format PDF et DWG ou natif pour les lots techniques.

0.7.4. Rappel des documents techniques de référence

Tous les ouvrages devront répondre aux prescriptions techniques et fonctionnelles comprises dans les textes officiels parus à la date de signature du marché et notamment :

- le règlement sanitaire duquel relève la commune où est implantée l'opération, objet du présent marché.

- Les cahiers des charges des normes et D.T.U., les règles de calcul D.T.U. publiés par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou errata.

- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U., et les mémentos pour la conception publiés par le C.S.T.B., B

- les règles concernant la protection sismique des bâtiments d'habitation applicable à la zone notamment l'arrêté du 16 juillet 1992

- Les avis techniques, les cahiers du centre technique du bois et les cahiers des charges ou procédure expérimentale spécifique (ATEX) pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,

- Les normes : les normes françaises homologuées : Tous les produits (matériaux et équipements) pour lesquels des normes NF existent devront être homologués NF.

- Les classements aux labels décernés par les organisations de certification spécialisées. Exemples :
 - ACERMI - isolants thermiques
 - F.I.T. - complexes d'étanchéité
 - UPEC - revêtements plastiques - carrelages
 - CEKAL - vitrages isolants
 - FASTE - Blocs-portes intérieurs
 - ACERFEU - produits de désenfumage
 - QUALICOAT - laquage sur profilés métalliques
 - QUACANOD - anodisation (aluminium)

- Les arrêtés préfectoraux du 02 juin 1999 concernant :
 * Les autoroutes et routes nationales
 * Les routes nationales
 * Les voies communales
 * Les voies ferrées (classement au bruit des infrastructures terrestres).

L'énumération de certains D.T.U. et normes en tête de la description des différents corps d'état n'exclut pas ces derniers du champ d'application de l'ensemble des documents mentionnés ci-avant.

0.8 DIVERS

0.8.1. Certificats d'économie d'énergie (CEE)

La maîtrise d'ouvrage souhaite valoriser les travaux qui permettront de réaliser des économies d'énergie sous forme de certificats d'économie d'énergie (CEE). Pour être valorisées, ces actions devront correspondre aux opérations standardisées telles que définies dans les arrêtes du 22 décembre 2014 et 02 juin 2016.

Dans ce cadre, les entreprises devront répondre aux exigences minimales, fournir à l'appui de leurs situations de travaux, des justificatifs de conformités des ouvrages installés dans les conditions requises sur les fiches d'opérations standardisées.

Les conditions précises de la valorisation des CEE sont définies dans le CCAP ainsi que le RC.

Les lots concernés par le CCE sont :

- LOT N° 1 DÉSAMIANTAGE / MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & MÉTALLIQUE / OCCULTATION
- LOT N° 2 ITE

0.8.2. Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu aux jours et heures fixés par l'architecte, et l'entrepreneur ou son représentant dûment agréé, est tenu d'y assister.

Les absences aux rendez-vous de chantier seront sanctionnées d'une astreinte par absence dont le montant est défini dans le CCAP, à partir du moment où l'entrepreneur doit y assister régulièrement ou y est spécialement convoqué (dépense à la charge de chaque entreprise individuellement).

0.8.3. Matériaux contenant de l'amiante

Les entreprises répondant au présent marché, devront prendre connaissance des différents rapports de mission de repérage des matériaux et produits contenant de **l'amiante joint à la consultation.**

Toute intervention sur les supports amiantés nécessite le respect de la réglementation en vigueur. Les entreprises concernées devront fournir l'ensemble des attestations d'agréments des salariés devant intervenir sur le site.

Toutes les entreprises intervenantes sur des matériaux contenant de l'amiante devront attester de ses habilitations amiante sous-section 4 ou sous-section 3 en fonction des travaux quelle est amenée à réaliser tant pour le personnel d'encadrement que pour le personnel intervenant sur chantier.

Le titulaire devra fournir à la maitrise d'ouvrage les attestations de compétence individuelle délivrées aux travailleurs dans le cadre des dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante. Ces attestations, à jour des recyclages le cas échéant, devront avoir été délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012.

Pour effectuer son analyse des risques, les entrepreneurs se réfèreront aux diagnostics amiantes avant travaux réalisés joints au présent dossier de consultation.

Toute intervention ou dépose de matériaux contenant de l'amiante nécessite le respect de la réglementation en vigueur et d'une manière générale :

- La mise en œuvre de toutes les dispositions prévues par les diverses réglementations d'intervention ou de retrait sur des matériaux contenant de l'amiante et notamment en ce qui concerne :
 - La protection des travailleurs,
 - La protection du public,
 - La gestion des déchets,
 - L'étiquetage.
- la gestion de l'évacuation et de l'élimination de tous les déchets contenant de l'amiante dans des centres de stockage appropriés aux types de matériaux. L'élimination des déchets amiantés se fera conformément aux textes et règlements en vigueur.

0.8.4. Tri sélectif

Les entreprises sont tenues de réaliser le tri des matériaux et déchets de chantier tel que le prévoit la loi, pour cela des containers adaptés seront mis en place dans l'emprise du chantier.

L'entreprise qui gère le compte prorata sera tenue de faire respecter la loi, d'évacuer aux décharges spécifiques les matériaux et de gérer les frais en découlant ou de faire réaliser cette gestion par une entreprise spécialisée et ce pendant toute la durée du chantier.